

Délibération n°B-2025-47
**Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'un vol
à Passavant-La-Rochère**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 5 septembre 2025
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Dans la nuit du 4 au 5 août 2025, la caserne du centre d'intervention de Passavant-La-Rochère a subi un vol par effraction. Ont été dérobés une pince de désincarcération et ses batteries, un mat d'éclairage, ses lampes et chargeurs, ainsi qu'un jerricane d'essence.

Un dépôt de plainte a été effectué dès le 5 août 2025 à la gendarmerie de Jussey par le commandant VION, chef du groupement des services techniques et de la logistique du SDIS. La procédure porte le numéro 14747/00654/2025.

Le montant du préjudice financier subi par le SDIS est en cours d'évaluation par le groupement des services techniques et de la logistique et devrait se situer aux alentours de 11000€.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n° 14747/00654/2025 à :

- se constituer partie civile pour le compte du SDIS devant la juridiction compétente ;
- demander réparation du préjudice moral subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- et demander réparation du préjudice financier subi par le SDIS estimé en l'état à 11000€, sous réserves des devis ou factures à venir.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- se constituer partie civile pour le compte du SDIS devant la juridiction compétente ;
- demander réparation du préjudice moral subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- et demander réparation du préjudice financier subi par le SDIS estimé en l'état à 11000€, sous réserves des devis ou factures à venir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

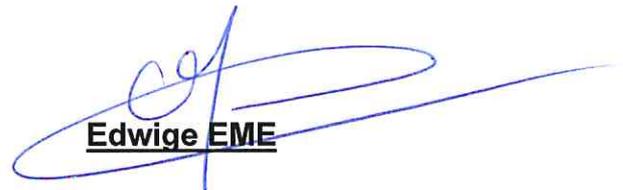
070-287000012-20250922-B-2025-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME